

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Open data dans le secteur public

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2023

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2023, 'Open data dans le secteur public', *Bulletin social et juridique*, numéro 711, pp. 7.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Open data dans le secteur public

La préoccupation de permettre une exploitation des données détenues par les acteurs du secteur public n'est pas nouvelle. Dans le contexte de la transposition de la dernière directive européenne en date (UE) 2019/1024<sup>1</sup>, le paysage législatif relatif à la réutilisation des données du secteur public a cependant été modifié récemment. Le décret du 19 juillet 2017<sup>2</sup>, qui était commun à la Région wallonne et à la Communauté française, a été abrogé. Ce sont deux nouveaux décrets qui ont été adoptés et nous évoquons dans le contexte de cette contribution plus particulièrement le décret du 24 novembre 2022, relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (ci-après, le « Décret »)<sup>3</sup>.

Le Décret s'applique à un large éventail d'organismes publics, tels la Région wallonne, les communes et provinces, les intercommunales<sup>4</sup> ou encore les CPAS<sup>5</sup>. S'il poursuit l'objectif de redéfinir les obligations en matière de mise à disposition d'informations, son libellé n'est pas un exemple de clarté, ce qui pourrait amener à des incertitudes sur la portée concrète des obligations dans le chef des organismes publics qui doivent l'appliquer.

Les informations visées sont entendues dans un sens très large comme « toute donnée qu'un organisme public possède quel que soit le support ou la forme de conservation de celle-ci »<sup>6</sup>. Il peut s'agir de documents ou de données brutes. La logique du Décret veut qu'à moins qu'une obligation de secret ou de confidentialité ou une règle de restriction d'accès issue de la réglementation nationale ou européenne ou encore des droits de propriété intellectuelle ne s'appliquent, l'organisme assure la mise à disposition des informations collectées ou créées dans le cadre d'activités de service public ou de la fourniture de services d'intérêt général qui lui sont assignées, soit en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou de ses statuts, soit conformément aux pratiques administratives courantes<sup>7</sup>. Malgré les possibilités offertes dans le Décret pour que l'organisme puisse répercuter certains coûts générés par le traitement des informations en vue de leur mise à disposition, il est également prévu qu'un organisme public puisse de ne pas diffuser une information lorsque la diffusion entraîne des efforts d'adaptation disproportionnés, dépassant une manipulation simple du support de l'information<sup>8</sup>.

La réglementation s'articule autour de deux volets : l'encouragement de la mise à disposition de données et la mise en place de conditions favorisant les possibilités de réutiliser ces données par un large public à des fins commerciales ou non-commerciales. Ils sont l'expression d'une volonté du législateur européen de créer les conditions propices au développement des nouveaux services et produits dans une société fondée de plus en plus sur l'exploitation des données mais également de favoriser la transparence du secteur public et l'enrichissement des connaissances pouvant lui bénéficier en retour<sup>9</sup>.

Concernant le premier volet, le Décret impose désormais la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles dès la conception de l'information pour en faciliter la diffusion. Les informations diffusées devraient être répertoriées sur une plateforme gérée par une instance désignée au sein des services du gouvernement de la Région wallonne et non plus par l'Agence du Numérique<sup>10</sup>. Autres nouveautés, l'évocation de la diffusion de données dynamiques bénéfi-

çant d'actualisations fréquentes ou en temps réel, des données de la recherche<sup>11</sup> ou encore de celle des données de forte valeur dont la diffusion est encore davantage encouragée. Cette dernière catégorie de données désigne des données dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie et dont les thématiques déterminées au niveau européen regroupent les données géospatiales, les données sur l'observation de la Terre et l'environnement, les données météorologiques et statistiques, les données sur les entreprises et leurs propriétés et les données de mobilité.

Quant aux modalités de la communication des données, elles peuvent non seulement prendre la forme de la diffusion mais également celui de la mise à disposition sur demande, bien que cette facilité soit peu développée dans le Décret. La diffusion des informations oblige également l'organisme public à y associer des métadonnées qui permettent de retrouver, d'inventorier et d'utiliser cette information.

Pour ce qui concerne les conditions d'utilisation, le Décret prône l'ouverture des données et la mise en place de conditions techniques, juridiques et économiques favorisant leur exploitation. Cela se traduit par des exigences de lisibilité des données et d'interopérabilité, d'octroi de licences non exclusives et sans discrimination et de gratuité, sans que soient exclues des exceptions à ces différents principes<sup>12</sup>.

Enfin, cette volonté d'ouverture est à concilier avec d'autres contraintes découlant d'ailleurs, pour l'essentiel, également de la réglementation européenne, notamment celle de la protection des données à caractère personnel. Le Décret prévoit que les données diffusées ou mises à disposition peuvent être anonymisées. Cela pourrait, en tout état de cause, être une exigence pour respecter la réglementation en matière de protection des données. Le processus d'anonymisation doit être prévu en exécution du Décret<sup>13</sup>. L'anonymisation ne se limite pas à retirer les informations identifiantes mais implique que l'on s'assure qu'il n'y aura pas de moyen de réidentification, notamment moyennant le croisement avec une autre base de données. Plus facile à dire qu'à faire donc...

Le Décret est entré en vigueur le 29 décembre 2022.

● KAREN ROSIER

Avocate au barreau du Brabant wallon  
Maître de conférences à l'UNamur

<sup>1</sup> Concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

<sup>2</sup> Décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data »).

- <sup>3</sup> Pour ce qui concerne la Communauté française, voy. le décret du 14 décembre 2022 relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public, et notamment dans le secteur de la recherche.
- <sup>4</sup> L'article 2, 1<sup>er</sup> du Décret inclut dans la notion d'organisme public outre ces organismes, les régies autonomes provinciales et communales ; les établissements locaux chargés de la gestion du temporel du culte ; les agglomérations et les fédérations de communes ; les associations de provinces et les associations de projet ; les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ; toute personne morale sur laquelle un organisme ou un groupe d'organismes cités peut exercer directement ou indirectement une influence dominante en raison soit : i) de la propriété de la majorité du capital souscrit ; ii) d'un financement majoritaire ; iii) du contrôle de la gestion ; iv) de la possession d'une majorité des voix attachées aux parts émises ; v) de la composition de l'organe d'administration ou de direction, si plus de la moitié des membres de ce dernier ont été désignés par l'organisme public ; la personne physique ou la personne morale de droit privé qui gère un service public.
- <sup>5</sup> Cf. décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution qui rend le Décret applicable aux CPAS, aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et aux autres personnes morales de droit public qui dépendent directement ou indirectement de la Région wallonne dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.
- <sup>6</sup> À l'exclusion des programmes informatiques, des logos, armoiries ou insignes et de l'information environnementale telle que définie à l'article D.6, 11<sup>er</sup>, du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.
- <sup>7</sup> Voy. article 9 du Décret et exceptions prévues au § 2, ainsi que l'article 13, § 1<sup>er</sup>.
- <sup>8</sup> Article 14 du Décret.
- <sup>9</sup> Voy. considérants 13 et 15 de la Directive 2019/1024.
- <sup>10</sup> Article 14 du Décret.
- <sup>11</sup> À cet égard, le décret du 14 décembre 2022 précité a un plus grand effet dès lors qu'il inclut dans son champ d'application personnel les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- <sup>12</sup> Voy. Chapitre 4 du décret.
- <sup>13</sup> Article 13, § 2, du décret qui indique que le Gouvernement « précise les techniques et stratégies d'anonymisation présentant les exigences requises ».

